



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Archeologie

Question écrite n° 48363

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'interet et l'importance qui s'attachent a la sauvegarde des sites archeologiques. Depuis plusieurs annees, les fouilles de sauvetage menees a l'occasion de chantiers ou la destruction de vestiges archeologiques est inevitable se sont multipliees. Or ces fouilles sont financees, chantier par chantier, par l'ameneur, sans aucun fondement juridique, mais simplement par un accord entre les services de l'Etat et les promoteurs. Le cout des fouilles de sauvetage greve lourdement les budgets prevus pour les ameneements. L'organisation actuelle ne permet pas aux ameneurs de prevoir les chantiers qui seront concernees ni de planifier les sommes qui devront etre consacrees a l'archeologie. La situation devient inextricable lorsqu'un ameneur ne dispose que de moyens modestes (simple particulier, commune rurale, ameneur social) et doit financer une fouille de grande envergure, situation aggravee par la diminution des credits de subvention du ministere de la culture. Ce probleme est egalement celui de l'ensemble des collectivites et services ayant la charge d'instruire les certificats d'urbanisme, les autorisations de construire, de demolir, de lotir, etc. C'est dans cette perspective qu'il appelle son attention sur le caractere incomplet du dispositif juridique actuel qui, s'il interdit la destruction de vestiges archeologiques, ne definit pas les conditions de financement de l'archeologie preventive. Il lui demande s'il ne semble pas opportun que la transposition, dans le droit francais, de la convention europeenne de Malte mette en place une reglementation qui permette la globalisation du financement par une collecte equitable des moyens et une juste redistribution sur les operations choisies, en fonction de criteres uniquement scientifiques.

### Texte de la réponse

Le ministre de la culture indique a l'honorable parlementaire que sur son initiative des assises nationales de l'archeologie sont actuellement organisees ; elles permettront de faire emerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques necessaires etant faits, de fixer juridique et financier de l'archeologie preventive. Le ministre de la culture rappelle que toute modification de la legislation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention europeenne pour la protection du patrimoine archeologique signee a Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a ete autorisee par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archeologie preventive par les ameneurs et non par des ressources budgetaires ; la confirmation de la responsabilite des services de l'Etat, garants de la sauvegarde du patrimoine archeologique, pour fixer les prescriptions que les ameneurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de developpement d'une archeologie professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48363

**Rubrique** : Patrimoine

**Ministère interrogé** : culture

**Ministère attributaire** : culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 février 1997, page 754

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2069